



• BIO DE PROVENCE •  
ALPES • CÔTE D'AZUR  
Les Agriculteurs BIO de PACA

# L'aide conversion AB 2015-2020

Fiche rédigée par Patrick Lemarié (Animateur CAB Pays de la Loire) – et complétée/adaptée pour la région PACA par Bio de Provence - mise à jour février 2019

**L'aide à la Conversion AB – CAB** - qui était positionnée depuis 2011 sur le 1<sup>er</sup> pilier (aide couplée au titre de l'article 68 de la PAC) est rebasculée en 2015 sur le second pilier de la PAC, de même que l'aide au Maintien - MAB. La CAB est obligatoirement mise en œuvre dans chaque région sans restriction de zone ou filière. Ces aides bio, CAB et MAB (article 29), constituent dans cette programmation un dispositif à part des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, les MAEC, qui dépendent de l'article 28. A ce titre, les aides bio deviennent cumulables avec certaines MAEC, ce qui n'était pas le cas antérieurement. Pour souscrire aux aides bio, les demandeurs devront signer un engagement pluriannuel, dont la durée, maximale de 5 ans, sera fonction des engagements précédents sur les parcelles concernées. Le mode de cumul avec le Crédit d'impôt bio demeure inchangé.

**NB : tout ce qui est surligné en jaune constitue une nouveauté de la PAC 2015-2020.**

## 1- CONDITIONS GENERALES

Respecter sur les parcelles concernées par la demande le règlement européen de l'agriculture biologique -CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007- et le cahier des charges national homologué pour les productions non couvertes par le règlement européen.

Il n'est pas nécessaire que la ferme soit totalement engagée en agriculture biologique.

## 2- MONTANT DE L'AIDE

Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts :

Catégorie de couvert	CAB
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 € maxi*
Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage	130 €
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (50 % à l'implantation), <b>Semences de céréales/protéagineux et fourragères</b> (pour la commercialisation ou l'expérimentation)	300 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
<b>Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, sauge sclarée, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie</b>	350 €
Cultures légumières de plein champ	450 €
Maraîchage (avec et sans abri) Raisin de table Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) ** Petits fruits <b>Semences potagères et de betteraves industrielles</b> <b>Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM</b>	900 €

\*attention : ce montant d'aide à l'hectare de landes, estives et parcours sera peut être soumis à un coefficient de proratisation éliminant les surfaces non exploitables (ravins, etc...).

\*\*Densité minimale de 80 arbres par hectare, sauf : noisetiers (125 arbres/ha) ; amandiers, noyers, pistachiers (50 arbres/ha) ; caroubiers (30 arbres/ha) ; Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

**En PACA, pour la période 2015-2020, le montant des aides CAB peut être plafonné à 15 000 € annuel par exploitation, selon la situation géographique du siège de l'exploitation, et selon l'année. Cette règle évoluant chaque année selon les crédits alloués par l'Agence de l'eau RMC, pour savoir si vous êtes soumis à ce plafond, il faut le demander à votre conseiller.** Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC (détail à préciser ultérieurement).

**L'engagement CAB a une durée de 5 ans et est à la parcelle** (ce qui signifie qu'en cas de reprise de parcelles engagées en CAB par un autre agriculteur, l'engagement se poursuit pour ce dernier jusqu'à écoulement des 5 ans) Toutefois la pérennité des aides pour 5 ans est assurée pour les engagements démarrant jusque 2017. A partir de 2018, les engagements pourraient être inférieurs à 5 ans, de sorte que le paiement des aides ne dépasse pas l'année 2021 (information à confirmer). Cela fait partie des contraintes habituelles des programmations FEADER. L'important sera d'obtenir que les contrats CAB non achevés en 2020 aient bien une reprise après 2021 dans la nouvelle programmation.

**Liens avec la programmation précédente :** les engagements SABC qui étaient annuels ont été fermés à la fin de la campagne 2014. Les engagements BIOCONV encore en vigueur sur des territoires à enjeux eau ont tous été interrompus sans exception en fin de campagne 2014, compte tenu de clauses de révision introduites dans les décisions dès 2011. Les parcelles engagées en SABC entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement peuvent être engagées en CAB. Mais pour ces parcelles, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Pour les agriculteurs engagés en bio à partir du 16 mai 2014, L'aide conversion sera contractualisée sur 5 ans. Attention ! Le plafond de 15 000€ annuel sera appliqué également dans ces cas, si le siège d'exploitation est situé sur une zone où le plafond s'applique.

#### **Les couverts sont définis de la manière suivante :**

**Les landes et parcours** sont intégrés dans les classifications de couverts bio depuis 2012. Dans le dispositif SABC, le montant de ce couvert était de 50 €/ha ; il passe à 44 €/ha dans la cadre de la CAB. Ces landes et parcours étaient codifiées jusqu'à présent dans le S2 jaune par « LD ». Pour ces surfaces, il n'était pas exigé un taux de chargement minimum, mais la preuve qu'elles soient utilisées pour des pâturages d'animaux, y compris par des porcs ou des volailles. **Dans la nouvelle CAB, il est nécessaire de prouver un taux de chargement minimum de 0.1 UGB\*\* par hectare de surface engagée (= sur laquelle on demande l'aide bio). La surface sur laquelle on demande l'aide devenant alors une variable sur laquelle on peut jouer pour atteindre les 0.1 UGB /ha...** (Rmq : initialement le taux de chargement minimum était de 0.2 UGB/ha de surface engagée, mais certaines régions, dont PACA, ont obtenu cette possibilité de descendre à 0.1)

**Les prairies (PT, PT+5 et PP) associées à un atelier d'élevage :** contrairement à la précédente programmation, toutes les prairies, y compris celles de moins de 5 ans en rotation avec des cultures, sont intégrées à la même catégorie et assignées à un montant unique de 130 €/ha. Les PP sont ainsi un peu plus rémunérées (100 €/ha antérieurement), mais les PT (< 5 ans) moins (200 €/ha antérieurement). En contrepartie, pour les PT (de moins de 5 ans), il n'y aura plus vérification lors des contrôles pour les aides Bio qu'elles ont bien été retournées au moins une fois en cultures dans les 5 ans. Ces PT < 5 ans sont à différencier des « prairies artificielles comportant plus de 50 % de légumineuses » qui sont, elles, intégrées au niveau des cultures annuelles (voir rubrique suivante). **L'obligation pour les prairies, comme pour les parcours, d'un chargement minimum de 0.1 UGB/ha est imposée\*\*.** Cette condition était déjà en vigueur dans la précédente programmation (avec un taux à 0.2). Et les animaux présents doivent être engagés en conversion au plus tard à partir de la 3<sup>ème</sup> année de conversion des prairies. Il en découle que les prairies sans chargement en animaux ne peuvent bénéficier d'aucune aide bio.

*\*\* Les 2 premières années tous les animaux pouvant potentiellement s'alimenter sur les parcours ou prairies sont pris en compte. A partir de la 3<sup>ème</sup> année, seuls les animaux présents sur les certificats établis par les OC sont pris en compte pour le calcul. La présence d'animaux sur la ferme est requise pour permettre la justification des surcoûts et manques à gagner pour le chiffrage des aides. Si les animaux ne sont pas sur le certificat de l'OC, la parcelle ne pourra pas bénéficier de l'aide prairie ou parcours associée à un atelier d'élevage.*

**Dans les cultures annuelles, sont intégrées des « prairies artificielles à base de légumineuses ».** La détermination de ce classement se fait au moment du semis : 50 % de présence de semences de légumineuses dans le mélange, sur preuve de facture (à confirmer par le Ministère). Les semences fermières ne sont pas actuellement envisagées dans les critères de reconnaissance. : elles constituent des productions fourragères basées sur des légumineuses pures (luzerne, trèfles) ou en mélange. Il est précisé que ces prairies artificielles impliquent l'implantation d'au moins un couvert grandes cultures au moins une fois au cours des 5 années d'engagement sur la

parcelle concernée. Par contre, ces « prairies artificielles à base de légumineuses » ne nécessitent pas la présence d'un chargement animal. Nous conseillons aux éleveurs d'être vigilants s'ils souhaitent cependant engager certaines de leurs PT « comme prairies artificielles à base de légumineuses » : être certains que les factures pourront permettre de valider en cas de contrôle le % de légumineuse et être certains que les parcelles concernées seront bien mises au moins une fois en cultures dans les 5 ans. A souligner, côté céréaliers sans animaux, que les prairies < 50% de légumineuses en rotation avec des céréales ne peuvent bénéficier d'aucune aide bio.

**Les semences de céréales/protéagineux et fourragères** constituent également une nouvelle classification. Celle-ci permet en particulier la reconnaissance des semences fourragères au niveau de rémunération des cultures annuelles.

**La viticulture (raisin de cuve)** ne change pas de niveau de rémunération.

**Les plantes à parfum dites « PPAM 1 »** (lavande, lavandin, sauge sclarée, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie) bénéficient d'une aide conversion équivalente à l'aide antérieure à 350 €/ha

**Les plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 »** ont été séparées des plantes à parfum du fait qu'elles nécessitent davantage de main d'œuvre. A ce titre, elles bénéficient également de l'aide la plus élevée, au même titre que le maraîchage dont elles se rapprochent en termes de moyens de production (900 €/ha)

**Les cultures légumières de plein champ** sont définies sur la base d'une récolte annuelle sur la parcelle. Elles bénéficient d'une augmentation de l'aide conversion de 350 à 450 €/ha.

**Les cultures maraîchères (avec ou sans abris)** impliquent au moins 2 cultures et 2 récoltes successives par an sur la même parcelle. Le montant de l'aide CAB est équivalente à l'aide antérieure : 900 €/ha. Sur le formulaire de déclaration PAC, il sera possible de mettre comme code culture FLA (autre légume ou fruit annuel) sur les parcelles en CAB.

**L'arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque), ainsi que le raisin de table**, ne changent pas de rémunération (900 €/ha). Les exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial doivent être respectées.

**Les productions de pépinières** sont citées en catégories « maraîchage et arboriculture ». Pour les productions réalisées en pot, impossibilité d'une aide à la surface.

**Les semences potagères et de betteraves industrielles constituent une nouvelle classification** : celle-ci permet d'assurer la rémunération la plus élevée pour ces productions (900 €/ha)

### **Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans**

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. **Il faut savoir toutefois que le montant déclaré pour la première année correspond au montant maximum que l'agriculteur pourra toucher annuellement sur la période 2015-2020. L'obligation de conserver au minimum le nombre d'hectares engagés dans la catégorie la mieux rémunérée la première année de l'engagement est supprimée.**

**L'agriculteur s'engage en première année sur un montant maximum, qu'il ne pourra pas dépasser au cours des 5 ans.** Il peut ensuite faire évoluer les couverts, les montants s'ajusteront (avec, toujours, la première année comme maximum).

Il est important de noter que les contrats Maintien et les contrats Conversion se gèrent séparément. Au sein de chaque « bloc » conversion ou maintien les rotations sont possibles.

### **3- CUMULS INTERDITS**

- A l'exploitation, le cumul des aides CAB ou MAB avec les MAEC Systèmes est interdit. Il existe une exception à cette règle : engagement MAEC système + aides Bio en cultures pérennes sur certaines parcelles (arbo et viti).
- A la parcelle le cumul des aides CAB ou MAB est interdit avec les MAEC unitaires suivantes :
  - EU COUVER 08 (amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel)
  - EU COUVER 12 à 15 (couverts destinés à la protection du hamster commun)
  - EU HAMSTER 01 (gestion collective des assolements en faveur du hamster)
  - EU IRRIG 01 06 et 07 (conduites techniques dans les rizières)
  - EU HERBE 03 (absence totale de fertilisation minérale et organique)
  - EU de la famille PHYTO

#### **4- CUMULS AUTORISES**

- A la parcelle le cumul des aides CAB ou MAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1er pilier**
- A la parcelle le cumul des aides CAB ou MAB est possible avec les autres **dispositifs MAEC** non citées comme interdites ci-dessus : autres MAEC unitaires, MAEC liées aux linéaires, races menacées, apiculture...
- A l'exploitation, le cumul des aides CAB ou MAB est possible avec le **crédit d'impôt** (voir fiche spécifique) qui sera demandé en 2015 au titre de l'exercice 2014 dans la limite d'un plafond cumulé d'aides Bio + Crédit d'impôt de 4 000 €.

#### **5- ELIGIBILITE DU DEMANDEUR**

- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
- Les paiements sont accordés aux « agriculteurs actifs » au sens de l'article 9 du règlement UE n° 1307-2013 : cet article intègre de nouveaux critères dont le but est de préciser si l'activité du demandeur est bien liée à l'agriculture de manière non négligeable. **Pour le moment les cotisants solidaires sont éligibles.**
- **Il n'y a plus d'âge limite pour les demandes d'aides bio.**

#### **6- DEPOT DE LA DEMANDE AU 15 MAI**

Au préalable, comme l'exige le règlement AB :

- avoir notifié son activité auprès de l'Agence Bio : à partir de 2012, la notification n'est plus à renouveler tous les ans, sauf mise en place de nouvelles activités ou agrandissements en surfaces. Il vaut mieux cependant vérifier que votre activité est toujours bien listée sur le site de l'Agence Bio.

Le dépôt de la demande des aides CAB ou MAB se fait auprès de la DDT(M) dans le cadre de la déclaration PAC annuelle au 15 mai de l'année

#### **7- CREER UN DOSSIER PAC**

Les producteurs qui ne faisaient pas de déclaration PAC auparavant (exemple maraîchers, arboriculteurs, viticulteurs), doivent au préalable créer un dossier PAC, soit :

- directement sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)
- auprès de la DDT(M)
- Selon les départements, des conseillers Chambre d'agriculture ou Agribio peuvent vous aider à faire votre déclaration.

Le contact avec la DDT(M) est de toute façon obligatoire pour demander un n° PACAGE, il est souhaitable pour créer le registre parcellaire graphique.

Il faut par ailleurs demander un n° SIRET auprès du Centre de formalité des entreprises- CFE- à la maison départementale de l'agriculture.